



6.6.2011

0029/2011

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 123 du règlement

sur l'exportation de médicaments utilisés dans des pays tiers pour appliquer la peine de mort

Sarah Ludford, Simon Busuttil, Ana Gomes, Barbara Lochbihler

Échéance: 6.10.2011

0029/2011

Déclaration écrite sur l'exportation de médicaments utilisés dans des pays tiers pour appliquer la peine de mort

Le Parlement européen,

- vu l'article 6 du traité sur l'Union européenne, le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil et l'article 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
 - vu l'article 123 de son règlement,
- A. considérant que l'Union européenne joue un rôle moteur au niveau mondial dans la campagne pour l'abolition de la peine de mort,
- B. considérant que les États-Unis sont actuellement confrontés à une pénurie de médicaments qui sont utilisés dans certains États pour les exécutions par injection mortelle,
- C. considérant que les médicaments utilisés dans les injections mortelles ne figurent pas actuellement à l'annexe III du règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, qui énumère les biens soumis à une autorisation d'exportation préalable, ce qui laisse les firmes pharmaceutiques européennes libres de fournir ces médicaments aux pays tiers qui les utilisent pour pratiquer des exécutions,
1. invite la Commission à inscrire immédiatement à l'annexe III du règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil les médicaments – entre autres le thiopental sodique et le pentobarbital – qui sont produits dans l'Union européenne et peuvent être utilisés dans des pays tiers pour pratiquer des exécutions;
 2. demande instamment à la Commission de réexaminer régulièrement et de réviser si nécessaire les annexes du règlement susmentionné;
 3. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, à la Commission, au Conseil et aux parlements des États membres.